



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaiana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N°010/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
OCEAN TRADE au MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCOLOGIE ET DES FORETS

Dossier n°007/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts relatif à l'appel d'offres n°14/AO/FER-FCT/17 « Fourniture de véhicule 4x4 double cabine et de véhicule minibus » introduit par Ocean Trade le 1er juin 2018 ;

Vu la décision n°009/18/ARMP/DG/CRR/SREC du 20 juin 2018 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre de retrait du dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Vu l'offre du soumissionnaire ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 31 mai 2018, Ocean Trade, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester la régularité du dossier d'appel d'offres, en dénonçant le profilage des spécifications techniques; qu'à cet effet, Ocean Trade demande la suspension du processus d'attribution et la révision des conditions d'attribution du marché pour le respect du code des marchés publics;

Considérant que par lettre du 07 juin 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre reçu le 20 juin 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'en réplique, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts a répondu que OCEAN TRADE n'a ni retiré le Dossier d'Appel d'Offres ni soumissionné ; que le recours gracieux n'a été remis à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts que le jour de l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que trois candidats ont retiré le Dossier d'Appel d'Offres et que seul un candidat a soumissionné ; que OCEAN TRADE, partie demanderesse, bien que n'ayant pas retiré le Dossier d'Appel d'Offres a toutefois pu acquérir les informations relatives au marché mais n'a pas soumissionné ; que OCEAN TRADE a établi un recours gracieux lequel n'a été remis à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts que lors de la séance d'ouverture des plis ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté n°11184/2006/MEFB du 29 juin 2006 relatif au modèle-type d'avis spécifiques d'appel d'offres pour les marchés de travaux et fournitures, le Dossier d'Appel d'Offres complet est consultable, et pour le candidat désireux de soumissionner, le Dossier d'Appel d'Offres doit être retiré moyennant le paiement de la somme prévue à cet effet ; qu'il en résulte que OCEAN TRADE est en droit d'acquiescer les informations sur le Dossier d'Appel d'Offres aux fins de consultation et que le retrait du Dossier d'Appel d'Offres ne lui est indispensable que pour soumissionner ce qui n'est pas le cas étant donné qu'il a jugé utile de contester la régularité du dossier d'appel d'offres, en dénonçant le profilage des spécifications techniques et demandant à la Personne Responsable des Marchés Publics de réexaminer les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres;

Considérant qu'au vu des spécifications techniques minimum requises et celles de l'offre remise, afin d'apprécier les spécifications techniques des véhicules, la Section de Recours a comparé les spécifications techniques requises avec les caractéristiques techniques proposées par le soumissionnaire ; qu'il est ainsi constaté que les caractéristiques techniques proposées ne sont pas conformes à celles requises notamment en ce qui concerne la transmission, les suspensions, le freinage, certains équipements et outillages de bord, pour le véhicule 4*4, et, la carrosserie, le moteur et les équipements, pour le véhicule minibus ;

Considérant que bien que le profilage n'est pas établi faute d'éléments d'appréciation, mais que toutefois le nombre de candidats ayant soumissionné (un seul), l'offre remise (non conforme) ainsi que l'arrêt de la procédure au stade de l'ouverture des plis depuis le 21 mai 2018 laissent planer le doute sur la définition des spécifications techniques ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- D'arrêter la procédure de passation des marchés ;
- D'annuler tout acte ou décision entrant dans le cadre de l'appel d'offres n°14/AO/FER-FCT/17 « Fourniture de véhicule 4x4 double cabine et de véhicule minibus » ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts de revoir les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres notamment celles relatives aux spécifications techniques et de procéder à la relance de la procédure de mise en concurrence.

Délibéré le 03 juillet à 11h30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola. La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARI JAONA HasiniainaTsimarofy

RAMANI RASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARI VONY Haja

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona